RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1639/2022 **ATAS/1042/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 novembre 2022

4ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE	recourante
contre	
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE	intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

Vu la décision sur opposition du 4 mai 2022 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) ;

Vu le recours interjeté le 13 mai 2022 par Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu la réponse du SPC du 15 juin 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 30 novembre 2022 ;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications du SPC, elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le